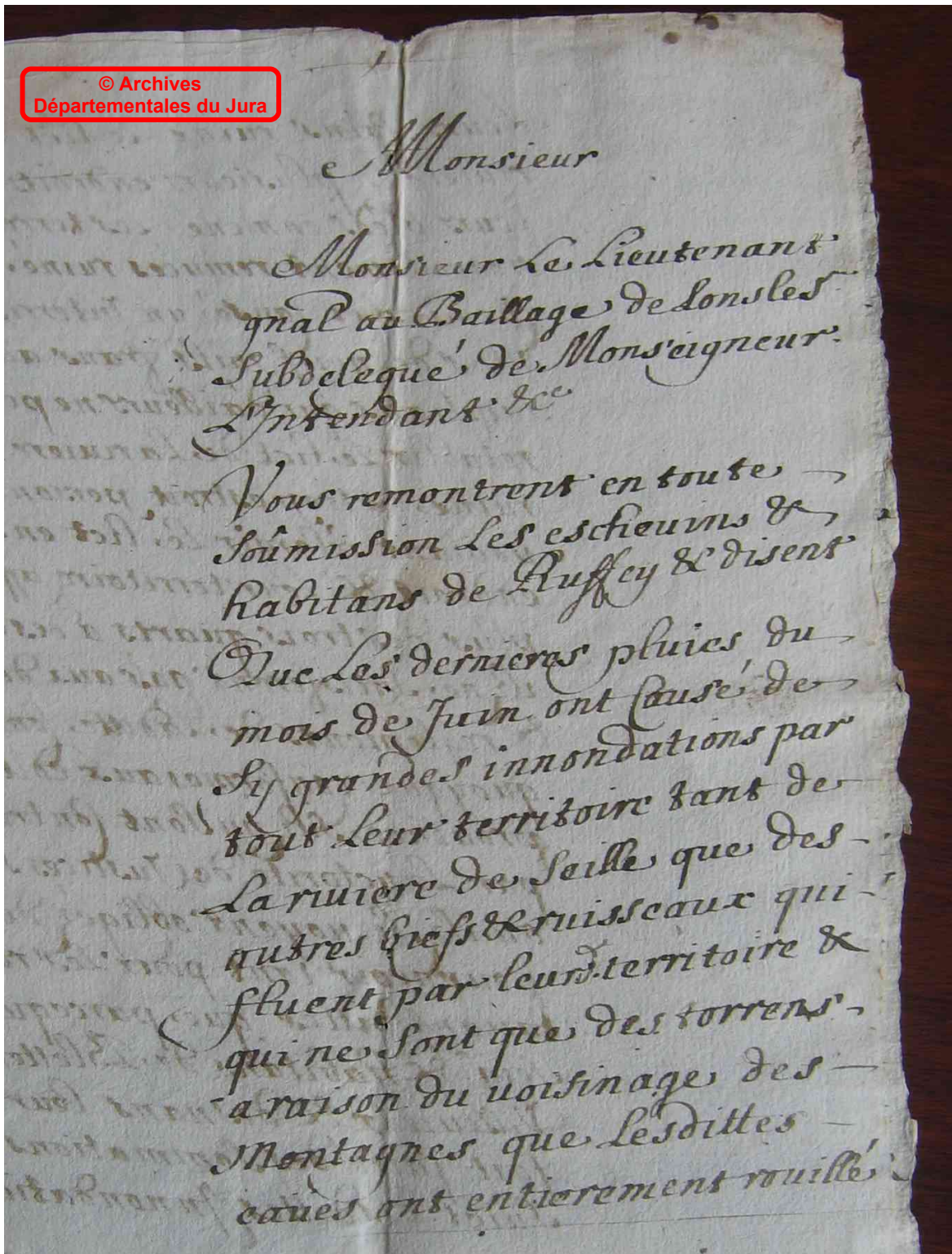


Lettre de Monsieur le Lieutenant général au Baillage de Lons le Saunier
Documents de la Préfecture du Jura
1697
(Archives départementales du Jura)



Vous remontent en toute soumission les échevins et habitants de Ruffey se disent que les dernières pluies du mois de juin ont fait de si grandes inondations par tout leur territoire tant de la rivière de Seille que des autres biefs et ruisseaux qui fluent par leur territoire et qui ne sont que des torrents à raison du voisinage des montagnes que les dites eaux ont entièrement rouillé / leurs foins ruiné le lit

de la rivière en plusieurs endroits versé leurs blés emmené les terres nouvelles remuées ruiné les chemins [...]

© Archives
Départementales du Jura

Leurs foins ruiné le lit de la
rivière en plusieurs endroits versé
leurs blés emmené les terres
nouvellement remuées ruiné les
chemins et cause un Interest de
plus de neuf mille frans auxdits
Suzplians qui d'ailleurs ne peuvent
retablir le lit de la rivière qui est
ruiné & trop estroit personne ne
voulant rélargir le lit en son
endroit & leur territoire apparten
plus des trois quarts à des estrangers
ilz ne satisferont pas aux delibérations
& reglements de laditte Communauté
quoyque conformes aux edits de la
provinice. Ilz ny sont contrainct
par l'auctorité des Justices Souverain
ou ilz se voyent obligez de se
pouvoir tant pour les raisons
avant dites que parceque les
Seig^{rs} & habitans de Bletterans
Villevieux & Desnans leur ont
fait faire des Sommations au
Sujet desdittes Inondations

qu'ils preterent inputer ausdits
Supplians quoyque elles ne prouiennent
que de leurs fautes tant parceque
Les lits desdites riuieres & ruisseaux
ne sont pas larges au quart sur leur
territoire de ce qu'ils deuroient estre
que parce qu'il ny a point de
deschargeoir aux moulins desdits
Lieux ce qu'est cause que lesdits
Supplians ne peuvent entretenir
Les lits desdites riuieres ou ruisseaux
sur eux araison de ce que leau n'a
pas son cours plus bas ce qu'il est
absolument necessaire de reconnoitre
presentement auant que les eaux
ne soient entierement retirees
tant pour en informer a plain soit
Monsieur L'Intendant ou autres qui
appartiendront que pour seruir ausdits
Supplians aux procez que lon leur
pourroit faire inuisement
Ce considere Mons. il vous plaise
vous porter sur Les Lieux pour
reconnoistre Letout & en dresser procez
Verbal & s'en prient Dieu &c

Lettres faisant suite au dossier de la Seille à Ruffey
Documents de la Préfecture du Jura
1697 - 1700

© Archives
Départementales du Jura

Communauté de
Ruffey

Monsieur

Monsieur l'Intendant &c.
ou à Monsieur de Sommariville
le 1^{er} juillet 1697 Les Veuillants de
Commis de Ruffey se sont assemblés
pour répondre aux sommations
qui ont été faites tant
de la part de Monsieur de Frans
que de Monsieur de la
ruille & autres par les J^{rs} de
les gages de leurs disciples & de
médans temps pour pouvoir à
la laïcité de la ruille & à
quatre d'hyver jusquoy il fut
résolu de la ruille à M^{rs} Lédubna
gnat. Richardot auquel je presen
Une requête pour les gages de
nous avoir causé de dy d'hyver
Verbal & ensuite nous pour
ladite requête luy ayant été
le 1^{er} juillet 1697 par Claude
Boutin dit J^r Lédubna que
nous renvoye un billet par lequel
il nous conseilloit de nous adresser
à Monsieur l'Intendant ou à Monsieur

De fontmorts induit de quoy is
draillay une autre requête en is
Baignoy de conclusions & qui fut
raporté par Loy Bours aud. Sire
Richardot avec une lettre que is
Luy escrivois le 2^e juillet.
10
Mais mons^r Richardot trouva la requête
très importante pour le bien de la
Communauté & comme avoit vu
l'occasion pour ce is il me manda de
aller le lendemain pour
en conférer ensemble & voir si on
l'advisoit aud. Sire. Intendant au
roy
Le lendemain trois juillet is est
allé à Brial & Louis de laulrie
& après avoir duq. S. Le lieutenant
& après avoir luy raisonné du fait
il me fit dresser une autre requête
sur du grand papier aud. Sire. Intendant
Intendant avec une lettre que is
luy escrivois au nom de la Commun.
Sustant charge de la faire tenir
sans avoir voulu souffrir que j'ay
donné quoy que ce soit au message
& a dit qu'il croyoit que nous aurions
réponcé par la posté pourquoy j'ay
pris mons^r Intendant de L'enuoyé
à M^{re} de laulrie le dicit. Sire. Intenda
Monsieur de laulrie de la fond Brialie
Conseiller du Roy is est Condit de laulrie
Pris Intendant au Comte de Bourg^{ne} is est
de la Coulté proche la rue de S^{te} Louy dans
Nostre Dame de Paris
2^e Lt 5^e

J'ay fait les réponses auxd^{es} sommations
tant contre les S^{rs} Tillot qui sont les S^{rs}
Dunand & Sire de Estnans mais en
considération du d^{eu} de laulrie. Je n'ay pas voulu
que moy is est par ce j'ay cru is est que
j'avois écrit pour faire faire un autre
original de copie
10^e

Copie d'une requête présentée au seigneur
Intendant au regard des inondations
de la rivière de Seille

40
Messieurs Messieurs Le président L'Anglois seigneur
Daulmou subdélégué de Monsieur l'intendant
Supplieum humblement Les Habitans et Eschevins de la Communauté
de Zuffen & de dépendances Ci dessus /
que sur les ravages et Inondations fréquentes que la rivière de Seille
fait dans leur territoire en quittant son lit naturel pour s'en faire
un tour au travers de leurs bleds & leurs récoltes par la faute des particuliers
qui aboutissent sur la rivière et des Communautés voisines qui la resserrent
tellement à leurs endroits qu'elle est obligée de rompre plusieurs fois
à pais En plusieurs lieux Ils auroient été obligés de recourir à
Monsieur l'intendant pour avoir un Commissaire sur les lieux
pour venir de son autorité pour reconnaître la vérité de l'exposé de
leur Requête et ordonner à toutes parties intéressées ce qu'il
raison Lequel nous aurions adressé aux Commissaires par son appointement
mis en charge de Seille et vous aurions renvoyé le tout pour en connaître
Ce considérant Messieurs Nous vous plaise voir leur requête et juger de la suite d'elle et
En conséquence vouloir bien accepter leur Requête et puis s'en déclarer
Commissaire Compétent et ensuite prendre pour et leurs pour vous porter sur
Les lieux auquel pour leur et honneur Il vous plaira déclarer que toutes parties
sont appelées de leur nom pour leur être ordonné ce qu'il raison ou d'autre
Dressé procès verbal pour être envoyé au Messieurs l'intendant et par lui être
ordonné ce qui appartient et vous s'en bien signés Ce Courbe
Tenue de L'appointement de la dite requête Le Jugement de Monsieur le seigneur
y entendement de vingt trois jours derniers En conséquence de quel acceptant d'autre
de de besoin s'en La Commission nous adressé et nous déclarer Commissaire
Compétent au fait dont il s'agit déclarer que sur les requisitions des supplieum nous nous
en transporterons au lieu de Zuffen le dimanche prochain second jour de mai dans la plus de la
prochaine requête pour les neuf heures d'audience auquel effet toutes parties intéressées
se sont devenues assignés pour comparaitre aux et pour leur heures faire telle
Remonstrance qu'ils trouveront à propos de tout ce qui nous dressez vos procès
pour être envoyé au Messieurs l'intendant et être par lui ordonné ce qui se
a propos sur le tout fait à Daulmou le vingt neuf juillet mil sept cent
Signé L'Anglois Daulmou